

*Ecoles de village (9)***CERCLE DE LOMÉ**

Tsévié	2 classes
Tsiviépé	2 classes

CERCLE DU CENTRE*Subdivision d'Atakpamé*

Kitchibo	2 classes
Amou-Oblo	2 classes
Sodo	1 classe

Subdivision de Palimé

Agou-Nyongbo	3 classes
Elé	2 classes

CERCLE DE SOKODÉ

Landa	1 classe
Pya	2 classes

C — MISSION MÉTHODISTE*Ecole régionale (1)*

Anécho	1 classe
------------------	----------

Ecole urbaine (1)

Anécho	2 classes
------------------	-----------

Ecole de village (1)

Porto-Séguero	2 classes
-------------------------	-----------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 127 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs d'arachides des cercles du nord du territoire, il lui est consenti une avance supplémentaire de six cents mille francs (600.000 francs) remboursable en six mois.

Chambre de commerce

N° 128 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

6 mars 1944. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1944 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quarante deux mille deux cent cinquante francs (742.250 francs).

Récolte 1943-1944*Règlement de magasinage des produits rachetés*

N° 133 AE. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 mars 1944. — Est approuvé le règlement de magasinage des produits rachetés de la récolte 1943-1944, établi par la commission centrale mixte en sa séance du 26 février 1944 et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté pour être inséré, à sa suite, au journal officiel du Togo.

RÈGLEMENT de magasinage pour les produits du Togo, de la récolte 1943-1944 rachetés.

ARTICLE PREMIER. — L'emmagasinage des produits rachetés par l'administration sera assuré par le bénéficiaire du rachat à charge pour celui-ci de tenir par magasin un compte séparé des produits à lui confiés.

Il répondra des risques de vol mais non de ceux résultant des cataclysmes, guerre, séditions et autres cas de force majeure.

Il pourra être requis par l'administration de couvrir les risques d'incendie à charge pour l'administration de lui rembourser le montant des assurances contractées à cet effet.

ART. 2. — Le bailleur s'engage à délivrer à l'administration dès qu'elle lui en fera la demande les produits à lui confiés; il fournira les emballages nécessaires à cet effet et assurera la mise à bord ce qui donnera lieu au paiement d'un forfait, pour les seules quantités réellement livrées, à raison de la différence entre la valeur FOB et la valeur de rachat du produit en cause.

ART. 3. — Le bailleur sera dégagé de toute responsabilité, si les déficits constatés, lors des évacuations ne dépassent pas les proportions suivantes :

PRODUITS	Taux du déchet forfaitaire par mois de stockage	Déchet maximum admis
Cacao	0,50 %	2 %
Café	0,625 %	2,50 %
Palmistes	0,625 %	2,50 %
Huile de palme	0,250 %	1 %
Ricin	0,750 %	3 %
Coprah	0,750 %	3 %
Coton fibres	0,125 %	0,50 %
Kapok	0,125 %	0,50 %
Arachides	0,50 %	2 %
Tapioca	1 %	4 %
Amandes karité	1,50 %	6 %

Tout mois commencé donnera droit à la majoration de tolérance.

En outre, il ne sera pas tenu responsable des dégâts occasionnés par les insectes qui atteignent parfois les produits lorsque le stockage se prolonge au delà de l'hivernage consécutif à la récolte ni de la déperdition de poids qui en résulterait.

Il est bien entendu que cette clause ne sera applicable que dans les cas où les ravages causés par les insectes constitueraient un véritable fléau accidentel et ne se reproduisant que périodiquement. Le déchet habituellement occasionné par eux est compris dans le pourcentage prévu ci-dessus.

Tout déficit existant en dehors des tolérances prévues ci-dessus sera mis à la charge du bailleur sur la base des prix payés par l'administration pour les produits à elle livrés dans la localité où le magasinage a été effectué.

ART. 4. — L'administration paiera pour le loyer du magasin et rémunération des charges imposées au bailleur les sommes suivantes, par tonne et par mois, tout mois commencé étant dû :

Cacao, café, palmistes, tapioca, arachides, ricin, amandes de karité	2
Coprah	3
Coton fibres, kapok fibres, huile de palme	4

ART. 5. — Toutes les difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent règlement seront solutionnées comme prévu à l'article 17 du règlement de rachat du 1^{er} février 1944.

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision n° 604 T. P. du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. —

1^o paragraphe — Véhicules des agents consulaires,

Ajouter :

1210 Buick (5 places) maître Viale.

5^o paragraphe — Véhicules des Missions (Ordre Public),

Ajouter :

646 Citroën (Touriste transformable 300 K.) Pasteur Delord.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civils des colonies

Tableau d'avancement

Par arrêté du 22 janvier 1944, sont inscrits au tableau primitif d'avancement des services civils des colonies pour l'année 1944 :

Pour le grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle

M. Barma Victor Alfred Denis,

M. Dantec Xavier Noël,

adjoints principaux de 1^{re} classe des services civils.

Pour l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe

M. de Guise Félix Robert, adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe

M. Degoul Jean Georges Charles, adjoint de 2^e cl.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

M. Villacampa René Georges,

M. Dubois Louis Amable Marie Joseph,

M. Cantau Edgard Auguste Julien.

Promotions

Par arrêté du 22 janvier 1944, sont promus dans le corps des services civils des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle

M. Barma Victor Alfred Denis,

M. Dantec Xavier Noël,

adjoints principaux de première classe des services civils.

A l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe

M. de Guise Félix Robert, adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe

M. Degoul Jean Georges Charles, adjoint de 2^e cl.

A l'emploi de commis de 2^e classe

M. Villacampa René Georges,

M. Dubois Louis Amable Marie Joseph,

M. Cantau Edgard Auguste Julien.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par arrêtés ou décisions du gouverneur général de l'A. O. F. des :

28 janvier 1944. — L'avancement automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-dessous désignés est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER DE L'A. O. F.

B) EXPLOITATION

M. Bonnard Louis, inspecteur avant 2 ans.

Tableau d'avancement

Par arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 2 février 1944, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES P. T. T.

Pour le grade de contrôleur principal

M. Charrier Pierre, contrôleur.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Pour le grade de commissaire de 2^e classe

M. Heudé Jean, commissaire de 3^e classe.

Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 1^{er} février 1944, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1944 :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS
DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade de conducteur

M. Horth Roger, aide-conducteur.

Promotion

Par arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 2 février 1944, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES P. T. T.

Pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Au grade de contrôleur principal

M. Charrier Pierre, contrôleur, 1^{er} tour choix (rappel d'ancienneté : 16 jours).

Titularisation — Rappel pour services militaires

Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 février 1944. — Les médecins et pharmaciens auxiliaires de 3^e classe stagiaires ou surnuméraires du cadre de l'A.O.F., dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi :

A) Médecins

M. Fiadjo Robert,
date d'expiration de stage : 1^{er} septembre 1943.

Il est attribué aux médecins et pharmaciens auxiliaires dont les noms suivent, les bonifications d'ancienneté ci-après correspondant au temps de services militaires actif qu'ils ont effectivement accompli :

A) Médecins

M. Fiadjo Robert,
néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Mutation**

Par décision n° 106 p. du :
6 mars 1944. — M. Marty Pierre, inspecteur de police de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'A. O. F., précédemment en service à Atakpamé, est chargé de la police générale des chemins de fer du Togo.

Sa résidence est fixée à Lomé.

PERSONNEL INDIGENE**Affectations**

Par décision n° 99 p. du :
1^{er} mars 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 51 p. du 2 février 1944 en ce qui concerne l'affectation du commis d'administration de 3^e cl. Tossou Abalo au service de l'éducation générale et des sports.

M. Tossou Abalo, précédemment en service à Basari est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, en remplacement du commis-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A. O. F., Sitti Joël Zounda, affecté à Dakar.

Le commis d'administration de 5^e classe Tossoukpè Albert, en service au C. F. T. est mis à la disposition du chef du service de l'éducation générale et des sports, en remplacement du commis-expéditionnaire-adjoint de 4^e classe du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F., Mensah Emmanuel, affecté au bureau des finances à Lomé.

Maintien en fonctions

Par arrêté n° 105 p. du :
29 février 1944. — L'instituteur ordinaire de 2^e cl. Pognon Michel, en service à Lomé, atteint par la limite d'âge pour la retraite le 2 janvier 1944, est maintenu en fonctions pour une période d'un an, pour compter du 3 janvier 1944.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 118 p. du :
6 mars 1944. — Sont suspendus de leurs fonctions :
Ajavon Sébastien René, facteur-enregistreur de 2^e classe des C.F.T., pour compter du 26 février 1944, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt sous l'inculpation de concussion, abus de confiance et opérations de change;